



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2009-2-3943

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Modifications des conditions d'exploitation (modalités de remise en état) et implantation
d'une installation mobile de recyclage des déchets inertes du bâtiment.
Carrière exploitée par la société Carrières des Roches Bleues sur la commune de SAINT-
THIBERY, au lieu-dit « Les Moulières »

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu** le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** l'arrêté n° 93-I-1064 du 30 avril 1993 autorisant l'entreprise MAZZA Ricardo à renouveler et à étendre la carrière de basalte sur la commune de BESSAN aux lieux-dits « Treize Vents », « La Capucière », « Le Causse », « Naffrie » et « Le Chemin de Pézénas » et sur la commune de SAINT-THIBERY aux lieux-dits « La Féerie », « Les Moulières », « La Crouzette » et « Le Causse » pour une durée d'exploitation de 25 ans ;
- Vu** n° 94-I-2524 du 11 août 1994 autorisant le transfert d'exploitant au bénéfice de la société Carrières des Roches Bleues ;
- Vu** n° 99-I-956 du 26 avril 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
-
- Vu** la demande en date du 28 septembre 2009 présentée par monsieur Pascal MOISAN, agissant en qualité de directeur de la société Carrières des Roches Bleues, dont le siège social est situé au lieu-dit « Naffrie » à SAINT-THIBERY (34630), en vue de modifier les modalités d'exploitation de la carrière de basalte qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-THIBERY, au lieu-dit « Les Moulières ».
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation
" Carrières " lors de la séance du 30 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDERANT que les nouvelles modalités d'exploitation permettent une préservation de la ressource en recyclant des déchets inertes du BTP sans augmenter les impacts environnementaux sur le site,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La société Carrières des Roches Bleues, dont le siège social est situé au lieu-dit « Naffrie » à SAINT-THIBERY (34630), est tenue de se conformer aux prescriptions de l'article 3 et 4 du présent arrêté.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté n° 99-I-956 du 26 avril 1999 susvisé fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière sont abrogées.

ARTICLE 3

-L'article 2 (§ 4) de l'arrêté du 30 avril 1993 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Par exception, l'autorisation d'exploiter une installation mobile de traitement et un centre de tri des déchets inertes du bâtiment et de matériaux de terrassement est accordée jusqu'au 30 avril 2018 »

-L'article 4 de l'arrêté du 30 avril 1993 susvisé est complété par le paragraphe 5 suivant :

« 5 : Modalités particulières de remise en état sur une partie de la carrière.

5.1 Remise en état

La remise en état consistera à remblayer une zone de 7,2 ha située au Nord-Ouest de la carrière au lieu-dit « Les Moulières », sur les parcelles cadastrées section B n° 302pp, 310pp, 313pp, 314 à 316, 323 à 327, 332, 336 à 341, 343 à 345, 351 à 356, 1450, 1452, 1490, 1496, 1497pp, 1588, 1605 et 1607 pour créer une extension vers le Sud du parc d'activités de la Crouzette, contiguë à la zone à réaménager.

Ce secteur comportera plusieurs degrés, séparés les uns des autres par des enrochements. Le carreau de la carrière étant situé à la cote minimale de 14 m NGF, le remblaiement s'effectuera jusqu'à la cote de 16 m NGF pour le premier palier, 20 m NGF pour le second, 25 m NGF pour le troisième et 30 m NGF pour le dernier qui sera donc situé environ 5 m en dessous du terrain naturel du parc d'activités de la Crouzette.

Une distance minimale de 20 mètres entre la zone définie ci-dessus et la canalisation de gaz gérée par GRTgaz est assurée pour le maintien de la bande de servitude de la canalisation.

5.2 Origine et qualité des matériaux

Les seuls matériaux admissibles sont notamment ceux issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ou d'unité de fabrication (béton, parpaings, ...) répondant à la définition de « déchets inertes » fixée par l'arrêté du 15 mars 2006 susvisé. Il s'agit de produit qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradable et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquels ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou souterraines.

Sont seuls autorisés en vue de leur tri, de leur traitement par criblage-concassage ou de leur stockage sur le site :

- les bétons ;
- les tuiles et les céramiques ;
- les briques ;
- les terres et matériaux minéraux d'origine naturelle non pollués .
- Les déchets d'enrobés bitumineux lorsqu'ils ont fait l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Sont interdits le traitement et le stockage des déchets suivants :

- les déchets dangereux, listés en annexe 2 du décret du 15 mai 1997 susvisé ;
- les déchets banals issus de démolitions tels que les déchets du second oeuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité,...) ;
- les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets organiques fermentescibles,
- les déchets radioactifs,
- les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément,
- les déchets non pelletables, dont les liquides.
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ainsi que les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreur, ..) ainsi que les produits en amiant-ciment,
- les dalles vinyle-amiante,
- les matériaux comportant de la peinture au plomb,
- les enrobés contenant du goudron,
- les mâchefers issus de l'incinération.

5.3 Admission des matériaux

5.1.1. Enregistrement

Les livraisons de matériaux doivent faire l'objet de l'établissement préalable d'un document rempli par leur producteur et de tous les intermédiaires éventuels entre ce dernier et l'exploitant. Ce document, remis à l'exploitant, indique la provenance, la destination, les quantités et le type de matériaux.

Toutefois, si les matériaux sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité peut être rempli à l'arrivée sur le site.

L'exploitant conserve ce document qui est intégré dans un registre des admissions et des refus qui peut être informatisé. Ce registre est accompagné d'un plan topographique permettant de localiser les

zones de dépôt sur site.

5.1.2. Contrôles

La quantification des matériaux admis est effectuée par pesage. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement des camions et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas de refus des déchets, le service inspection des installations classées est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

5.2 Aire de réception et de tri

Le site dispose d'une aire de réception et de tri des matériaux nettement délimitée, notamment par rapport aux pistes utilisées par les engins de la carrière.

Les conditions d'entreposage des refus de tri et de traitement doivent être conformes à la réglementation. En particulier, les déchets banals issus des opérations de tri et impropres à être stockés sur le site (bois, métaux, déchets industriels dangereux, papiers et cartons, matières plastiques,...) sont stockés en bennes de manière séparée en fonction des conditions de leur élimination. Les déchets industriels dangereux sont stockés séparément en zone étanche et sous abri.

Ces résidus de tri sont éliminés via des filières agréées et l'exploitant est tenu de justifier des conditions effectives de leur élimination.

5.3 Traitement des matériaux

Les opérations de criblage, de concassage et de déplacement et stockage des matériaux sont effectuées en un lieu spécifique de façon à ne pas interférer avec le fonctionnement de la carrière. Les installations de traitement sont implantées à une distance minimale de 50 mètres des limites de l'emprise de la carrière.

5.4 Stockage des matériaux

Les déchets inertes sont déposés et stockés sur le secteur défini de façon à atteindre une stabilité mécanique du dépôt. Le remblayage ainsi conduit doit permettre la réalisation de la remise en état programmée au Nord-Ouest de la carrière au lieu-dit « Les Moulières ». »

ARTICLE 4

4.1 Obligation de garanties financières

La présente décision est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modification substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en une période quinquennale et une période de trois ans. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté,

présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :

- Période (2010-2014)	1.338.000 € TTC
- Période (2015- 2018)	1.160.000 € TTC

4.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

4.4 Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du Code de l'environnement susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

4.5 Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

4.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

4.7 Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

4.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et

après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT-THIBERY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies conformes en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de SAINT-THIBERY.

Un extrait du présent arrêté est affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté et celui du 6 février 1997 susvisé peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de SAINT-THIBERY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

10 DEC. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation

Le Secrétaire Général


Patrice LATRON